

Réf. : CDG-INFO2012-7/CDE

Personnes à contacter : Christine DEUDON et Sylvie TURPAIN
Téléphone : 03.59.56.88.48/58

Date : le 25 avril 2012

L'ECHELON SPECIAL DE LA CATEGORIE C DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE (HORS FILIERE TECHNIQUE)

(DISPOSITIONS APPLICABLES JUSQU'AU 6 JUILLET 2013 INCLUS)

N.B. : Suite à la parution du décret 2013-587 du 04/07/2013, les dispositions présentées dans ce CDG-INFO ne sont plus applicables au 07/07/2013 (Vous reporter au CDG-INFO2013-13).

REFÉRENCES JURIDIQUES :

- Décret n° 2012-552 du 23 avril 2012 relatif à l'échelon spécial de la catégorie C de la fonction publique territoriale (JO du 25 avril 2012),
- Articles 49 et 78-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

P.J. :

- Modèle de tableau d'avancement à l'échelon spécial
- Modèle d'arrêté portant avancement à l'échelon spécial

Ces dispositions visent à ouvrir, à compter du 1^{er} mai 2012, de nouvelles perspectives aux fonctionnaires territoriaux de catégorie C, autres que ceux de la filière technique, appartenant à l'un des grades suivants :

- Adjoint administratif principal de 1^{ère} classe,
- Adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe,
- Adjoint du patrimoine principal de 1^{ère} classe,
- Agent social principal de 1^{ère} classe,
- Agent spécialisé principal de 1^{ère} classe des écoles maternelles,
- Auxiliaire de puériculture principal de 1^{ère} classe,
- Auxiliaire de soins principal de 1^{ère} classe
- Opérateur principal des A.P.S.,
- Garde champêtre chef principal,

classés en échelle 6 en leur permettant d'accéder à l'échelon spécial doté de l'indice brut 499.

Toutefois, l'accès à cet échelon spécial ne suit pas la procédure d'avancement d'échelon standard prévu par l'article 78 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984. En effet, cet échelon a, pour ces agents, les caractéristiques d'un avancement de grade.

➤ L'ETABLISSEMENT D'UN TABLEAU ANNUEL D'AVANCEMENT A L'ECHELON SPECIAL

Comme le prévoient l'article 78-1 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 ainsi que les nouvelles dispositions, l'accès à l'échelon spécial s'effectue après inscription à un tableau d'avancement établi, au choix, après avis de la commission administrative paritaire, aux fonctionnaires ayant au moins trois ans d'ancienneté dans le 7^{ème} échelon de leur grade classé en échelle 6, par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents.

➤ LA DELIBÉRATION RELATIVE AU TAUX DE PROMOTION

Au préalable, l'organe délibérant de chaque collectivité, conformément à l'article 49 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984, doit déterminer, après avis du comité technique compétent, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à cet échelon spécial par application d'un taux de promotion à l'effectif des agents promouvables (cf. CDG-INFO2007-11 relatif à « Une réforme importante : le taux de promotion remplace les quotas d'avancement de grade »).

➤ RAPPEL

Les adjoints techniques principaux de 1^{ère} classe ayant au moins trois ans d'ancienneté dans le 7^{ème} échelon continuent à bénéficier de l'échelon spécial selon les conditions prévues par l'article 78 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984.

VISA DE LA C.A.P.

N° de Feuillet /

COLLECTIVITE :

TABLEAU ANNUEL D'AVANCEMENT A L'ECHELON SPECIAL DE LA CATEGORIE C (ECHELLE 6)GRADE DE (*) : Adjoint administratif principal de 1^{ère} classe Adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe Adjoint du patrimoine principal de 1^{ère} classe Agent social principal de 1^{ère} classe Agent spécialisé principal de 1^{ère} classe des écoles maternelles Auxiliaire de puériculture principal de 1^{ère} classe Auxiliaire de soins principal de 1^{ère} classe Opérateur principal des A.P.S. Garde champêtre chef principal**AU TITRE DE
L'ANNEE
20....**

(1 seul tableau par grade au titre de l'année en cours)

N.B. : Avancement à l'échelon spécial possible sous réserve de respecter le taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante

NOM DE FAMILLE NOM D'EPOUSE - PRENOM (si plusieurs agents proposés, les classer dans l'ordre d'avancement)	GRADE ACTUEL	DATE DE NOMINATION DANS LE CADRE D'EMPLOIS	DATE DE NOMINATION DANS LE GRADE	ECHELON	DATE D'ANCIENNETE DANS L'ECHELON	DATE D'EFFET SOUHAITEE DE LA PROMOTION	AVIS DE LA C.A.P.

(*) Cocher la case correspondante

L'autorité Territoriale
(signature du Maire ou du Président)

à le

(Cachet de la Collectivité ou de l'Etablissement)

Très signalé :

Mesdames et Messieurs les Maires et Présidents voudront bien examiner la situation de l'ensemble des agents qui remplissent les conditions d'avancement à l'échelon spécial dans chaque grade, avant de formuler leurs propositions pour l'année. En effet, il ne pourra être examiné par la C.A.P. qu'un seul tableau d'avancement à l'échelon spécial au titre du même grade.

**ARRETE PORTANT AVANCEMENT A L'ECHELON SPECIAL DANS LE GRADE
DE (grade de catégorie C en échelle 6)**

Le Maire de

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu les décrets n° 87-1107 et 87-1108 du 30 décembre 1987 modifiés relatifs à l'organisation des carrières et à la rémunération des fonctionnaires territoriaux des catégories C ;

(Pour les fonctionnaires à temps non complet) Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu le décret n° 2012-552 du 23 avril 2012 relatif à l'échelon spécial de la catégorie C de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° du portant statut particulier du cadre d'emplois des ;

Vu la délibération en date du relative à la mise en place du taux de promotion applicable au personnel de la collectivité ;

Vu l'inscription de M..... sur le tableau annuel d'avancement à l'échelon spécial dans le grade de établi après avis de la Commission Administrative Paritaire au titre de l'année 20..... par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience ;

Considérant que l'intéressé(e) remplit les conditions requises pour bénéficier de l'avancement d'échelon spécial (3 ans au moins d'ancienneté dans le 7^{ème} échelon de l'échelle 6) ;

ARRETE

ARTICLE 1 - A compter du, M..... né(e) le est promu(e) à l'échelon spécial de son grade ainsi qu'il suit :

SITUATION ANCIENNE AU / / 20....	SITUATION NOUVELLE AU / / 20....
Grade : Echelle : E6 Echelon : 7 ^{ème} I.B. 479 I.M. 416 Ancienneté restante :	Grade : Echelle : E6 Echelon spécial I.B. 499 I.M. 430 Sans ancienneté

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera :

- notifié à l'agent,
- transmis au comptable de la collectivité,
- transmis au Président du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Fait à
Le

PUBLIE LE :

NOTIFIE A L'AGENT LE :
(date et signature)

Le Maire